

ANNEXE I

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MLM



Parquet Général de la République
Le Procureur Général de la République

Kinshasa, le 29-02-2016

N° 1122/D.030/161/PGR/MUN/2016.

TRANSMIS copie pour information à :

- **Son Excellence Monsieur le Ministre** de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains.
- **Monsieur l'Auditeur Général** des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

(tous) à KINSHASA/GOMBE.

NSHASA, le

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

Flory KABANGE NUMBI

Objet : Communication pièces.

✓ A

Monsieur le Greffier
de la Cour Pénale Internationale

à LA HAYE/PAYS-BAS.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à l'ordonnance n° ICC-01/04-01/07 du 16 février 2016 de la Présidence de la Cour Pénale Internationale et conformément aux dispositions de l'article 108-1 du Statut de Rome et de la règle 214-1 du Règlement de procédure et de preuve, j'ai l'honneur de vous communiquer les pièces consignées dans le dossier en annexe. Elles sont cotées de **1 à 77**.

Je saisis cette opportunité pour rappeler que dans le cadre de l'affaire RMP. 0121/NBT/05, qui concerne plusieurs suspects dont **Germain KATANGA**, la République Démocratique du Congo tient à exercer sa souveraineté, notamment par une application idoine du principe de la complémentarité en vertu duquel, ses juridictions domestiques exercent la primauté des poursuites en matière de crimes graves commis sur son territoire. Ces poursuites sont engagées en conformité non seulement avec les droits de la défense reconnus par la Constitution¹ de notre pays, mais aussi des garanties additionnelles accordées aux personnes ayant fait l'objet d'une procédure devant la Cour Pénale Internationale².

¹ Articles 18 à 21 de la Constitution.

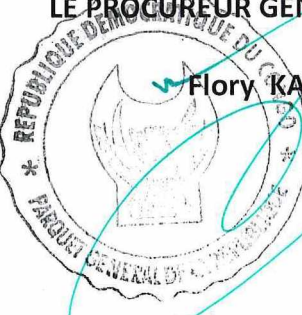
² Voir la Note Verbale du Procureur Général de la République du 10 avril 2014, rappelée dernièrement dans une autre Note Verbale adressée au Bureau de la Cour Pénale Internationale.

S'agissant de l'article 108-3 du Statut de Rome, aux yeux des autorités congolaises, il est important de souligner le fait que c'est sur une base volontaire que **Germain KATANGA** a décidé de retourner en République Démocratique du Congo pour y exécuter le restant de sa peine. Il l'a fait, étant pleinement informé que des poursuites judiciaires seraient engagées à son encontre concernant les crimes autres que ceux commis à Bogoro, le 24 février 2003. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'à sa demande, le Greffe de la Cour a approché les autorités congolaises en vue de la signature d'un Accord ad hoc pour l'exécution du restant de sa peine. Voilà qui explique aussi que les garanties accordées aux détenus-témoins se soient étendues à **Germain KATANGA**, garanties qui ne se seraient nullement justifiées si ce dernier n'était pas sous le coup de poursuites judiciaires. Nous estimons donc que c'est « *volontairement* » (c'est-à-dire en pleine connaissance de cause) que **Germain KATANGA** se trouve à présent « *sur le territoire* » de la République Démocratique du Congo « *plus de 30 jours* ».

De ce qui précède, les autorités de la République Démocratique du Congo, soucieuses de sauvegarder leur bonne coopération avec la Cour, invitent la Présidence de la Cour à accélérer le processus de l'examen des pièces lui soumises par la présente afin de permettre le bon déroulement de la procédure interne devant la Haute Cour Militaire.

Veuillez agréer, **Monsieur le Greffier**, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,


Flory KABANGE NUMBI